

**N<sup>os</sup> 402157, 402158**  
**GIE Assurpol**  
**GIE Assuratome**

**10ème et 9ème chambres réunies**  
**Séance du 30 janvier 2019**  
**Lecture du 13 février 2019**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Anne ILJIC, rapporteure publique**

Les affaires qui viennent d'être appelées ne vous sont pas inconnues, puisqu'elles ont déjà donné lieu à un premier examen par votre formation de jugement le 6 juin 2018, avant d'être radiées du rôle.

Elles portent sur l'assujettissement à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'ancien article 1647 E du code général des impôts des GIE Assurpol et Assuratome, composés d'entreprises d'assurance et de réassurance<sup>1</sup>, ayant pour objet la gestion des conventions de coréassurance<sup>2</sup> conclues entre celles-ci pour mutualiser, respectivement, le risque d'atteinte à l'environnement et le risque atomique.

Alors que les intéressés soutenaient que ne devait être pris en compte pour le calcul de leur chiffre d'affaires que les cotisations versées par leurs membres au titre de leurs frais de fonctionnement, l'administration fiscale, à la suite d'un contrôle sur pièces, s'est fondée sur les liasses fiscales pour estimer que ces groupements exerçaient une activité de réassurance en leur nom propre et que les primes résultant de la réalisation de ces opérations devaient être incluses dans ce dernier. Ainsi calculé, leur chiffre d'affaires excédait, pour les années 2004 à 2007, le seuil de 7,6 M € déclenchant l'assujettissement à cette cotisation minimale, égale à 1,5% de la valeur ajoutée produite. En ont résulté des impositions supplémentaires d'environ 1,7 M d'€ pour le GIE Assurpol et 2,5 M € pour le GIE Assuratome.

Pour contester ces impositions, les deux GIE ont mis en avant plusieurs arguments. Ils soutenaient en particulier qu'ils ne pouvaient être regardés comme exerçant une activité de réassurance en leur nom propre, le code des assurances leur interdisant de le faire ; qu'ils n'étaient pas eux-mêmes parties aux conventions de coréassurance conclues entre leurs membres, dont ils avaient pour seul objet d'assurer la gestion ; et que les primes d'assurance incluses à tort dans leur chiffre d'affaires avaient déjà été déclarées et imposées dans le chef de ces membres. Ils faisaient également valoir que s'ils avaient comptabilisé ces sommes,

---

<sup>1</sup> Définie par l'article L. 310-1-1 du code des assurances actuellement en vigueur de la manière suivante : « La réassurance est l'activité d'un organisme, autre qu'un véhicule de titrisation mentionné à [l'article L. 310-1-2](#), qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés, soit par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance, soit par les mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, soit par les institutions de prévoyance et leurs unions régies par les dispositions du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale soit par tout membre de l'association des souscripteurs dénommée "Lloyd's" . ».

<sup>2</sup> Qui correspond à la participation de plusieurs réassureurs au même risque.

c'était seulement dans le but de respecter les obligations réglementaires résultant pour eux de l'article A. 342-8 du code des assurances. Ils en déduisaient qu'il n'était pas possible d'estimer que ces sommes entraient dans le montant hors taxes des recettes réalisées dans le cadre de leur activité professionnelle normale et courante, qui constitue le critère pertinent pour la détermination du chiffre d'affaires servant de point d'entrée dans le dispositif de cotisation minimale de taxe professionnelle (CE, 24 juin 2015, *Société AIG-FP Capital Preservation Corp.*, n° 368443, RJF 10/15 n° 795, concl. M-A. Nicolazon de Barmon).

Ces arguments n'ont toutefois convaincu ni le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (n°s 1207352 et 1207353 du 25 février 2014), ni la cour administrative d'appel de Versailles, cette dernière ayant refusé de faire droit à leurs prétentions par deux arrêts du 9 juin 2016 (n°s 14VE01210 et 14VE01211, inédits à la RJF), qui font l'objet des présents pourvois en cassation.

Ainsi les juges d'appels ont-ils écarté les objections soulevées par les requérants au bénéfice d'une analyse concrète des statuts des GIE et des conventions de coréassurance. Confirmant la solution retenue avant eux par les premiers juges et par l'administration, ils ont estimé que ces groupements exerçaient eux-mêmes une activité de coréassurance et étaient des intermédiaires agissant pour le compte d'autrui mais en leur nom propre au sens de votre jurisprudence *SA Australe* (CE, 25 septembre 2013, *SA Australe*, n° 350794, RJF 12/13 n° 1151 concl. C. Legras BDCF 12/13 n° 131, reprenant une solution précédemment retenue par la 9<sup>e</sup> sous-section jugeant seule : CE, 10 décembre 2009, *SA Chancelot*, n° 306541, RJF 5/10 n° 491, concl. P. Collin), qui juge que le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si de tels intermédiaires doivent être soumis à la cotisation minimale correspond au montant total des biens vendus ou prestations assurées. Et ils en ont déduit que les primes d'assurance correspondant aux risques coréassurés devaient être inclus dans le chiffre d'affaires des GIE. Précisons que votre décision *SA Australe* vise les intermédiaires opaques que sont les commissionnaires, mais ne concerne pas les mandataires, intermédiaires transparents qui agissent quant à eux pour le compte de tiers et au nom de ces derniers.

Lors de votre séance du 6 juin 2018, il vous avait été proposé de confirmer l'approche retenue par la cour dans les arrêts attaqués. La poursuite de la réflexion et le résultat des mesures d'instruction diligentées par votre 10<sup>e</sup> chambre ont toutefois permis d'envisager les litiges sous un jour différent, et nous conduisent au contraire à vous proposer de la censurer.

Il est vrai qu'en tant que tels, les éléments mis en avant par les contribuables peuvent ne pas apparaître décisifs. En particulier, la circonstance que les articles L. 310-1-1<sup>3</sup> et L. 321-1-1<sup>4</sup> du code des assurances alors en vigueur réservaient la réalisation d'opérations de réassurance aux entreprises autorisées à le faire par l'autorité de régulation et qu'ils ne disposaient pas et n'auraient pas pu disposer d'une telle autorisation, qui ne pouvait être délivrée qu'aux sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés d'assurance mutuelle (ancien article L. 310-6 du code des assurances<sup>5</sup>) ne dit rien du respect par les GIE Assuratome et Assurpol de ce cadre légal. Or le fait que des revenus procèdent d'une activité illégale ne fait pas obstacle à leur imposition, comme vous l'avez jugé pour des

<sup>3</sup> « Les entreprises pratiquant la réassurance mais ne pratiquant pas l'assurance directe, dont le siège social est situé en France, sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions particulières définies au présent livre. »

<sup>4</sup> « Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu une autorisation de pratiquer la réassurance. / (...) ».

<sup>5</sup> « Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société d'assurance mutuelle. / (...) »

revenus issus du proxénétisme (CE, 5 novembre 1980, n° 13222, RJF 1/81 n° 30) ou de détournements de fonds (CE, 27 avril 2011, n° 317943 : RJF 7/11 n° 803). Il n'est pas non plus possible de tirer de conséquence fiscale décisive du fait que les dispositions réglementaires imposeraient aux GIE de comptabiliser les primes d'assurance correspondant aux risques coréassurés. Quant à l'objection tirée d'une double imposition au motif que ces primes auraient été incluses dans le chiffre d'affaires des adhérents des groupements, déclenchant leur propre assujettissement à la cotisation minimale, elle peut être regardée comme inopérante si l'on estime que le problème se trouve en réalité chez ces derniers.

La perspective change toutefois radicalement si l'on admet en pratique, conformément à ce que vous dit l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation par courrier du 10 juillet 2018, que *« les deux GIE en question ont uniquement pour objet d'assurer la gestion de la convention de coréassurance des risques portés par leurs membres. Ils ont notamment pour mission d'apporter leurs concours aux membres et de gérer les sommes qui représentent leurs engagements de coréassurance vis-à-vis des entreprises d'assurance cédantes. En revanche, ils n'ont pas pour objet d'exercer la coréassurance, celle-ci relevant d'une convention à laquelle ils ne sont pas partie »*. Elle souligne également que *les GIE ne sont pas des organismes d'assurance soumis au contrôle permanent de l'ACPR même s'ils présentent des comptes « au format assurance », décrit aux articles R. 341-2 et suivants du code des assurances »*.

Vous noterez que si l'ACPR n'était pas compétente pour contrôler les GIE requérants au titre des années 2004 à 2007, qui sont en litige, car ce n'est qu'à compter de 2010 qu'a été confiée au régulateur une mission générale de surveillance (art. L. 612-1 du code monétaire et financier) ainsi que la possibilité de soumettre à son contrôle des entités ayant reçu un mandat de souscription ou de gestion (1° du II de l'article L. 612-2), cette réponse a été faite au vu des mémoires présentés par les contribuables, qui lui ont été communiqués. Vous remarquerez par ailleurs que les statuts des GIE et conventions de coréassurance actuellement en vigueur, qui figurent au dossier, sont pour ainsi dire identiques à ceux qui étaient en vigueur à l'époque des faits. Ces éléments nous semblent de nature à lever la réticence que vous pouviez avoir à vous fonder sur des éléments relatifs au suivi par l'ACPR de l'activité des deux GIE pour des années postérieures à celle en litige (cf. PJ n° 1 aux mémoires complémentaires produits sous les deux numéros contenant des échanges avec le contrôleur de l'ACPR datant de 2013 ainsi que des courriers attestant de l'envoi à cette autorité, au moins jusqu'en 2016, des bilans et comptes de résultats ainsi que des documents retraçant les capacités des deux groupements).

Certes, les clauses des conventions de coréassurance et les statuts des groupements peuvent prêter à hésitation, notamment celles qui prévoient que les adhérents-assureurs membres des GIE leur apportent une quotité des risques qu'ils couvrent dans le cadre de leur activité commerciale et lui cèdent en contrepartie la portion des primes d'assurance correspondant aux risques coréassurés (comprenant la prime pure, déterminée en fonction de la sinistralité potentielle de ces risques, et le coût de la coréassurance, incluant les frais de fonctionnement du groupement : cf. articles 4,C de la convention Assurpol et 16 de la convention Assuratome). Il est par ailleurs prévu que les groupements ont pour mission d'accepter la cession des risques proposés à la coréassurance et qu'ils tiennent la comptabilité des opérations réalisées (cf. art. 9.2 de la convention Assurpol et 24 de la convention Assuratome, prévoyant la tenue d'un compte de résultat faisant notamment apparaître au crédit les primes de réassurances afférentes aux affaires réalisées par l'ensemble des adhérents-assureurs et au débit les sinistres payés). Leurs statuts prévoient quant à eux qu'ils

« détiennent et gèrent les sommes qui représentent les engagements de coréassurance des sociétés adhérentes vis-à-vis de toutes les sociétés cédantes ».

Mais outre la position de l'ACPR, dont il nous paraît difficile de ne pas tenir compte, plusieurs éléments nous laissent penser que les GIE ne sont qu'un simple outil de gestion, par leurs membres, de leur propre activité de réassurance. Il en va ainsi du fait qu'ils ne disposent pas de fonds propres, les capacités de réassurance ne correspondant qu'à la somme des capacités apportées par chaque adhérent, ainsi que du fait que les résultats positifs ou négatifs réalisés par le groupement sont, sur décision de l'assemblée générale, elle-même composée de l'ensemble des adhérents, reportés ou répartis au prorata des pourcentages de répartition de ces derniers dans les affaires groupées en coréassurance, telles que fixés pour l'exercice correspondant (art. 19 des deux statuts). Il est d'ailleurs expressément prévu par les statuts des GIE que chacun des membres doit tenir compte dans ses propres résultats des bénéfices ou pertes correspondant à son pourcentage de répartition dans ces affaires (même article).

Au regard de ces différents éléments, nous vous invitons en définitive à censurer la cour administrative d'appel de Versailles pour erreur de qualification juridique à avoir jugé que les GIE Assurpol et Assuratome se livraient à une activité de réassurance alors que celle-ci était exercée par chacun des membres du groupement, et à annuler pour ce motif les arrêts attaqués, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois. Précisons que ce terrain de cassation se situe en amont de la question tranchée par votre décision *SA Australe*, relative aux intermédiaires agissant en leur nom pour le compte d'autrui : il ne doit pas être compris comme signifiant que les GIE exerçaient une activité de réassurance en leur nom propre alors qu'ils le faisaient pour le compte de tiers, mais bien comme remettant en cause, à la racine, le fait même qu'ils aient pu être regardés comme exerçant une telle activité.

Si vous nous suivez sur ce premier point, nous vous invitons également, compte tenu de l'ancienneté des affaires, à les régler au fond en prononçant la décharge des impositions litigieuses, solution que commande le motif de cassation que nous vous proposons.

PCMNC à l'annulation des arrêts attaqués, à ce que vous prononciez la décharge des impositions litigieuses et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de l'Etat, au titre des frais de procédure, sous chacun des deux numéros.